



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 52/2013-1

9 août 2013

Statut d'artiste

Texte du projet

Projet de loi relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

Informations techniques :

No du projet :	52/2013
Date d'entrée :	9 août 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Culture
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Exposé des motifs

Conformément à ce qui a été prévu dans le programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du Premier Ministre du 29 juillet 2009¹ le Ministère de la Culture a procédé à une évaluation de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée (ci-après la « loi modifiée de 1999 »). La Commission consultative instituée par la loi modifiée de 1999, qui se compose de représentants de l'Etat (ministères de la culture et du travail et de l'emploi) ainsi que deux artistes professionnels indépendants, deux intermittents et des représentants d'entreprises de spectacle et de productions audiovisuelle a été étroitement associée à cette évaluation. Il est à relever que l'expérience concrète de cette commission, qui a avisé un grand nombre de dossiers depuis sa création, fut précieuse dans l'analyse critique de la mise en œuvre de la loi ainsi que dans l'étude de la compatibilité effective de certaines dispositions de la loi avec les réalités du terrain.

De plus, les réponses au questionnaire envoyé en 2010 à tout artiste ayant été reconnu artiste professionnel indépendant au cours de la période 1999 à 2010 ainsi qu'à tout intermittent ayant reçu un carnet de l'intermittent du spectacle au cours de la même période ont permis de dégager une vue concrète de l'impact de la loi modifiée de 1999 sur le secteur artistique et créatif. Ainsi, l'étude des réponses envoyées a pu montrer que les aides à caractère social aident à pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents et que la loi remplit donc son objectif en établissant des conditions propices à la création artistique. En effet une majorité des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, ayant rempli le questionnaire, ont déclaré qu'ils réussissent mieux à planifier leur carrière professionnelle grâce aux aides sociales et que celles-ci leur permettent également à faire face à des périodes difficiles. D'un autre côté l'enquête a fait apparaître certains points faibles de la loi modifiée de 1999 comme par exemple: l'absence de dispositions concernant le congé de maladie, de maternité ou parental ou une condition de résidence différente pour artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

L'évaluation de la loi modifiée de 1999 telle que prévue dans la déclaration gouvernementale de 2009 a amené les auteurs du présent projet à proposer des modifications à un texte qui à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et des revendications des secteurs tels que visés. Par conséquent, et à côté de menus changements de forme, il est suggéré d'adopter des modifications plus substantielles de la loi modifiée de 1999 à cinq niveaux :

1. Introduction d'un titre d'artiste

Un grand nombre d'artistes ayant participé à l'enquête ont plaidé pour une valorisation du rôle de l'artiste dans notre société et pour l'introduction d'un véritable « statut » ou « titre »

¹ « Le statut de l'artiste professionnel et de l'intermittent du spectacle sera évalué notamment en vue de faciliter le passage de jeunes créateurs vers l'activité professionnelle ; les périodes de congé de maternité seront prises en compte.»

d'artiste. En effet l'emploi des termes « reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant » dans la loi modifiée de 1999 prête à confusion puisque, contrairement à ce que l'on entend communément par un « statut », la loi modifiée de 1999 n'établit pas un ensemble de règles définissant les droits et obligations qui s'appliqueraient à toutes les personnes exerçant la même « profession » à savoir celle d'artiste professionnel indépendant, mais actuellement cette reconnaissance de statut constitue uniquement l'admission au bénéfice des aides à caractère social. Ainsi ce « statut », bien qu'il aide l'artiste à faire face à une situation économique souvent difficile, ne valorise en rien le rôle ou la position de l'artiste dans notre société. Aussi, le présent projet de loi propose de supprimer l'article 3 de la loi modifiée de 1999 relative à la reconnaissance de l'artiste afin de distinguer clairement entre d'un côté un « titre » d'artiste (chapitre II) et de l'autre côté des règles relatives aux aides à caractère social (chapitre III).

Par ailleurs les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que l'introduction d'un titre d'artiste pourrait aider les artistes porteurs du titre dans l'exercice de leur profession, notamment par une visibilité accrue et, par conséquent, un environnement plus propice aux commandes. Par la suite d'autres avantages pourront être attachés à ce titre d'artiste telle qu'en France par exemple où les artistes bénéficient d'un accès gratuit aux musées.

En ce qui concerne les conditions d'obtention de ce titre d'artiste, les auteurs du présent projet de loi sont conscients qu'il est délicat de les définir avec précision alors que le groupe de personnes que l'on vise, à savoir les artistes, se caractérise fortement par leur liberté, leur indépendance et leur individualité. Ainsi il semble difficile, sans s'exposer au reproche de l'arbitraire, de retenir comme unique critère l'activité artistique mais en même temps et contrairement à d'autres « groupes professionnels » il semble tout aussi inadapté de fixer que des critères formels tels que l'obtention d'un diplôme ou d'une formation spécifique ou encore l'appartenance à une organisation professionnelle.

Dès lors, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une solution hybride réunissant des conditions formelles tout en tenant compte des réalités du secteur tel que visé par la loi.

Ainsi, une personne aspirant au titre de l'artiste doit remplir les conditions suivantes :

- avoir 18 ans au moins et;
- rendre son travail accessible au public de manière régulière.

A ces deux conditions à remplir de façon cumulative s'ajoute que la personne demandant le titre d'artiste doit remplir au moins une des quatre conditions suivantes :

-être affiliée à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou ;

- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou;

-être assujettie à la TVA au titre de son activité artistique ou ;

-se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire délivré à la suite d'études spécialisées d'au moins trois années dans une des disciplines visées par la présente loi et être inscrit au registre des titres par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Ces critères plus formels, que l'on retrouve d'ailleurs en partie pour les règles d'obtention d'aides à caractère social (aux articles 6 et 7 du présent projet de loi), entendent introduire à côté du critère de l'activité artistique, souvent vue comme une notion peu précise et laissant place à l'arbitraire, au moins un critère qui délimite clairement et de manière objective le champ de personnes susceptibles de se voir délivrer le titre d'artiste. Par ailleurs ce sont là des critères (surtout les trois premiers) qui montrent bien que pour obtenir le titre d'artiste la personne doit poursuivre son activité artistique avec une certaine ambition professionnelle.

2. Introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés

Un autre objectif du présent texte, que l'on retrouve d'ailleurs dans la loi modifiée de 1999 et dans la déclaration gouvernementale, est celui de faciliter le passage de jeunes créateurs de leurs études supérieures spécialisées vers une activité artistique professionnelle. En effet, ce passage représente un moment clé pour ces jeunes diplômés et une aide à l'insertion professionnelle des jeunes s'avère essentielle, surtout dans des périodes économiques peu propices. Ce d'autant plus au regard du niveau élevé du taux de chômage des jeunes et du fait que l'activité artistique exercée de manière indépendante est incontestablement très exposée aux aléas économiques et ne procure pas nécessairement de manière immédiate les revenus économiques qui permettent à l'artiste de subvenir à ses besoins matériels.

Au vu de ces éléments, les auteurs du présent projet de loi entendent donner aux jeunes diplômés les moyens nécessaires non seulement pour démarrer mais aussi pour continuer durablement leurs activités artistiques de manière professionnelle. Plusieurs mesures sont proposées à l'article 6 du présent projet de loi :

- la période d'activités anciennement dite « de stage » qui est actuellement de 12 mois (durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors tout lien de subordination et être affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant) est réduite à 6 mois à condition que ces jeunes diplômés aient introduit leur demande dans les douze mois qui suivent la fin de leur études universitaires ;
- les jeunes diplômés sont également dispensés de la condition de revenu de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande. La preuve de génération de ce revenu devra néanmoins être rapporté au premier renouvellement de l'admission au bénéfice des aides à caractère social, soit après une période de vingt-quatre mois ;
- le fonds social culturel peut intervenir pour parfaire mensuellement jusqu'à hauteur de la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et ce sur la totalité des premiers vingt-quatre mois (et non seulement sur seize des vingt-quatre mois).

La période raccourcie de 6 mois pour les jeunes diplômés par rapport à la période de 3 ans des artistes dite d' « autodidacte » se justifie par le fait que ces jeunes diplômés passent trois années au moins à poursuivre leurs études, période qui peut être considérée équivalente à une activité artistique régulière d'un « autodidacte ».

3. Modification des conditions de résidence et de lieu de travail

Actuellement, le texte de la loi modifiée de 1999 prévoit des conditions de résidence différentes pour les artistes professionnels indépendants respectivement les intermittents du spectacle. Ainsi, les intermittents du spectacle doivent résider au Grand-Duché au moment de leur demande en ouverture de leurs droits en indemnisation alors que les artistes professionnels indépendants sont libres de résider dans le pays de leur choix. De plus, à l'heure actuelle, les intermittents du spectacle doivent prioritairement travailler au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle domiciliée au Grand-Duché. De nouveau, les artistes professionnels indépendants sont exemptés de cette condition.

Ces mesures étaient destinées à favoriser la mobilité des artistes, vitale pour le développement professionnel et créatif du secteur et un des trois objectifs particuliers du programme Culture 2007-2013 de la Commission européenne.

Or, les réalités du terrain ont montré que la mobilité est tout aussi importante pour le développement professionnel pour un grand nombre d'intermittents du spectacle que pour les artistes professionnels indépendants, tels les danseurs, les musiciens ou encore les comédiens.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la suppression de l'obligation des intermittents du spectacle de travailler prioritairement au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle luxembourgeoise et de traiter de manière égale les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants.

En tenant compte des réalités des secteurs visés par la loi modifiée de 1999, il est aussi proposé de modifier la condition de résidence de manière à ce que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui font la demande d'aides sociales devront soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant deux ans de manière continu ou non au cours des cinq années précédant la demande. Ainsi, artistes et intermittents peuvent bénéficier de plus de mobilité et de plus de flexibilité concernant le choix de leurs commandes ou engagements puisque l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des périodes passées à l'étranger ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'aides sociales au titre du présent projet de loi.

4. Mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants

A côté de l'objectif de la loi modifiée de 1999 de soutenir la création artistique à travers des aides à caractère social, donc financières, le présent texte entend introduire des notions du développement de l'esprit entrepreneur des artistes professionnels indépendants et de l'aide à la professionnalisation de leur activité artistique. On entend par ce moyen éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales versées par l'Etat et les

encourager à développer leurs activités artistiques, donc leur profession, de façon à ce qu'elles créent des revenus suffisants pour assurer leur subsistance.

Dans cet ordre d'idée, l'admission au bénéfice des aides à caractère social permet à l'artiste de se consacrer pleinement à la création artistique sans être trop exposé aux aléas économiques qui pourraient le propulser dans des situations précaires voir le contraindre à abandonner toute activité artistique. Cependant afin de pouvoir subvenir à ces besoins à travers son activité artistique, l'artiste ne peut négliger l'aspect économique de sa profession.

Aussi, lors d'une demande de reconduction de l'admission aux aides prévues par la présente loi, l'artiste est tenu, et ce afin de l'inciter à améliorer sa situation économique et professionnelle par ses propres efforts, de prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa situation économique au moment de sa dernière. De plus, l'artiste est requis d'avoir suivi certaines mesures d'accompagnement qui, à côté de l'aide financière de l'Etat, constituent un soutien à la professionnalisation.

Le but de ces dispositions est que l'artiste professionnel indépendant par le biais d'un appui financier lors de situations plus difficiles et de conseils et formations spécialisées soit amené à développer son activité artistique de telle manière à ce qu'il n'ait, à moyen et à long terme, plus besoin des aides de l'Etat et qu'il puisse vivre de sa profession.

5. Prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental

Le processus d'évaluation de la loi menée par le Ministère de la Culture a montré que certaines adaptations ponctuelles de la loi modifiée de 1999 étaient nécessaires :

En premier lieu le présent projet de loi prévoit une règle de non-cumul entre les aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (article 6(3) 3^e alinéa du présent texte). Afin de respecter le principe d'égalité de traitement devant la loi le présent texte prévoit la même règle de non cumul entre les indemnités en cas d'inactivité involontaire d'intermittents du spectacle et les revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (article 7(4), 2^{eme} alinéa).

Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, indemnités pécuniaires de maladie, indemnités de congé maternité, indemnité de congé parental, le revenu minimum garanti, les pensions ou rentes. Par cette disposition les auteurs du présent projet de loi ont comme objectif d'éviter d'éventuels abus de personnes qui entendent à la fois percevoir des aides au titre de la présente loi et des indemnités ou revenus au titre d'une législation relative au chômage, congé maladie et autres.

En deuxième lieu, le présent projet introduit une disposition (article 9) suivant laquelle la période d'activités pour les aides de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent anciennement dite "période de stage" est suspendue pour une période égale à celle d'une

éventuelle incapacité de travail qui peut consister en un congé de maladie, un congé maternité, d'accueil ou un congé parental. Cette règle de suspension s'impose aux yeux des auteurs du présent projet de loi afin que tous les futurs demandeurs d'aides à caractère sociales puissent bénéficier du même laps de temps pour remplir les conditions et soient traités de manière égale devant la loi.

Projet de loi relatif

- 1) au titre d'artiste**
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 3) à la promotion de la création artistique.**

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires

Article 1er.- Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

- aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
- aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création :

- d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui soit résident au Luxembourg au moment de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales, soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.

Article 2.- Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non-artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Article 3.- Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Article 4.- Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en délivrance du titre d'artiste telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 3 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 10 de la présente loi (ci-après dénommée « commission consultative »).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II : Titre d'artiste

Article 5. –Titre d'artiste

(1) Sur demande écrite adressée au ministre et sur avis de la commission consultative, le titre d'artiste est délivré par le ministre à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, qui est âgé de 18 ans au moins et qui rend son travail artistique accessible au public de manière régulière et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou ;
- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou ;
- être assujetti à la TVA au titre de son activité artistique ou ;
- être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Le titre d'artiste est délivré pour une période de cinq ans et peut être renouvelé par le ministre après chaque terme, pour une nouvelle période de cinq ans et dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe 1 du présent article.

En cas de non-observation des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 ou si l'artiste se livre à une des activités citées à l'article 1^{er}, paragraphe (2), le ministre peut retirer le titre d'artiste, l'artiste concerné entendu en ses explications et la commission consultative en son avis.

(3) L'admission au bénéfice des mesures sociales prévues au chapitre III de la présente loi emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste.

Chapitre III: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Article 6.- Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi peuvent, sur demande écrite adressée au ministre, être admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition de résidence prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à six mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus à condition de formuler leur demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social dans les douze mois qui suivent la fin de leurs études universitaires.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes

- qui remplissent les conditions 1 à 3 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et ;
- qui apportent la preuve d'une augmentation de leurs revenus professionnels bruts imposables à raison de 10 % depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Les personnes dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal conformément au paragraphe 1, doivent, au moment du premier renouvellement, établir la preuve d'un revenu brut imposable provenant de leur activité artistique d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande de renouvellement et ;
- qui ont suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de leur activité professionnelle artistique depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette

admission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures d'accompagnement.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans les trois mois qui suivent la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les décisions du ministre sont susceptibles de recours en annulation.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire, ni la valeur correspondant à seize mensualités sur une période de vingt-quatre mois.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les personnes détentrices d'un diplôme de niveau universitaire et qui sont admissibles au bénéfice des aides à caractère social dans les conditions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire et ce à hauteur de vingt-quatre mensualités sur une période de vingt-quatre mois. La présente dérogation s'applique qu'à la première admission au bénéfice des aides à caractère social.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

- exerce une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales y compris les délais de réponse sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 7.- Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365

- jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ;
2. que cette activité ait généré des revenus bruts imposables au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés ;
 3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension ;
 4. qu'ils remplissent la condition de résidence prévue à l'article 1er, paragraphe 3 ;
 5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants°
 6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail ; après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément à l'article L.521-11 du Code du travail, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au chômage complet lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies ;
 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; après épuisement des droits au revenu minimum garanti pour les motifs prévus respectivement à l'article 3 paragraphe 1er et à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au revenu minimum garanti lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période d'activités a perçu un revenu brut imposable au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due :

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;

- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er du titre II du livre V du Code du travail.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 16 de la présente loi.

Article 8.- Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 9. – Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsque la période d'activités de trois ans respectivement de six mois d'un artiste professionnel indépendant, suivant les distinctions prévues à l'article 6 paragraphe 1, ou celle de 365 jours d'un intermittent du spectacle, telle que prévue à l'article 7 paragraphe 1 sous le point 1, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre IV: Promotion de la création artistique

Article 10.- Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

Article 11.- Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 800.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre V: Mesures fiscales

Article 12.- Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6 et 10 de la présente loi.

Article 13.- Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Article 14.- Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre VI : Traitements de données à caractère personnel

Article 15.- Traitements de données à caractère personnel

(1) Dans le cadre du traitement des demandes prévues aux articles 5, 6 et 7 et des dossiers y relatifs, le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
3. le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et

(b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre VII : Dispositions budgétaires

Article 16.- Fonds social culturel

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 26 mai 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Article 17.-Mesures transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 6 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Article 18.-Mesure abrogatoire

La loi modifiée du 26 mai 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 16 de la présente loi.

Article 19.-Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Commentaires des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article reprend intégralement l'article 1^{er} de la loi modifiée de 1999 sauf que :

- l'article est subdivisé en trois paragraphes et ce pour d'avantage de lisibilité ;

-pour les mêmes raisons de lisibilité et de clarté, le 1^{er} paragraphe est subdivisé en deux parties. Concernant le premier tiret le terme de d' « artistes-créateurs » y remplace celui d' « auteurs » ce afin de désigner avec plus de précision les artistes qui à la fois conçoivent et réalisent une œuvre dans les domaines cités par l'article (par opposition aux interprètes qui exécutent une œuvre tout en y apportant leur propre sensibilité artistique). Par ailleurs, les termes « techniciens de plateau ou de studio » ont été remplacés par « techniciens de scène » afin de tenir compte du fait que les techniciens ne travaillent pas uniquement lors de tournage sur un plateau ou en studio mais également dans des décors naturels. D'ailleurs les termes de la loi modifiée de 1999 ont déjà été jugés trop restrictifs lors de sa modification en 2004².

- la condition de résidence du 3^e paragraphe est modifiée en ce sens que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui font une demande d'aides sociales doivent soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant deux ans de manière continu ou non au cours des cinq années précédant la demande.

Ad article 2

Cette définition correspond à celle de l'article 2 de la loi modifiée de 1999 mise à part que, dans un souci de lisibilité, le seuil en dessous duquel doit se situer le revenu annuel pour l'activité secondaire non artistique a été reformulé et déplacé au 1^{er} paragraphe de cet article.

En outre l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement a été supprimée. En effet, le présent projet de loi entend favoriser la professionnalisation des artistes et celle-ci peut également passer par l'exercice de l'activité artistique avec autorisation d'établissement telle que prévu par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales. Or, l'incompatibilité instauré par la loi modifiée de 1999 peut constituer un frein pour certaines personnes de quitter le régime d'aides de la présente loi pour demander une autorisation d'établissement et ne plus pouvoir bénéficier des aides au titre de la loi modifiée de 1999.

Inversément, certains artistes, bien que leur pratique professionnelle soit d'ordre artistique, sont exclus des bénéfices de la loi modifiée de 1999, parce que leur activité artistique est régie par la loi du 2 septembre 2011.

² Avis de l'association des techniciens et acteurs du cinéma du 15 octobre 2002 pour le projet de loi n°5023

Ad article 3

Cette définition correspond également à celle figurant à l'article 4 de la loi modifiée de 1999, sauf que le terme « technicien de plateau ou de studio » a été remplacé par « technicien de scène ».

Ad Article 4

Cet article est identique à l'article 14 de la loi modifiée de 1999 sauf que les missions de la Commission consultative sont précisées dans le texte de loi.

Ad article 5

Le premier paragraphe du présent article indique les conditions d'obtention du titre d'artiste et est commenté plus amplement dans l'exposé des motifs.

Le deuxième paragraphe dispose que le titre d'artiste est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi de sorte que la procédure suit les mêmes principes qu'en matière d'admission aux aides à caractère social. En ce qui concerne la durée, un laps de temps plus long que deux ans s'est imposé alors que même si ce titre ne fait pas naître des droits à des indemnités pécuniaires il est nécessaire de contrôler de manière régulière si les conditions sont remplies afin que seul des personnes répondant effectivement à ces conditions bénéficient du titre d'artiste et qu'il n'y ait pas d'abus.

D'ailleurs, toujours dans le même souci que seul des personnes répondant effectivement aux conditions du présent article bénéficient du titre d'artiste il est précisé qu'en cas de non-observation ce titre peut être retiré par le ministre sur avis de la Commission consultative.

Finalement le paragraphe 3 indique que l'admission au bénéfice des aides à caractère social emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste. En effet, certaines des conditions du présent article figurent également comme conditions en vue de l'admission au bénéfice des aides (prestation d'activités artistiques, affiliation en tant que travailleur intellectuel indépendant) mais pas toutes. Ainsi par exemple la condition de résidence ou la condition de revenu à l'article 6(1) se rajoute pour être admis au bénéfice des aides ce qui implique que cette admission est plus restrictive que l'obtention du titre d'artiste. Conformément au principe « qui peut le plus peut le moins » les auteurs du présent texte ont donc souhaité prévoir dans le présent texte que l'admission au bénéfice des aides à caractère social emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste.

Ad article 6

Les conditions pour les artistes professionnels indépendants pour être admis au bénéfice des aides à caractère social ont été reformulées et numérotées afin que le texte gagne en lisibilité. Par ailleurs, au premier paragraphe du présent article une troisième condition (en plus de celle concernant la résidence et celle de répondre aux critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant depuis 3 ans) a été rajoutée.

Cette nouvelle condition prévoit que l'artiste professionnel indépendant doit rapporter la preuve que son activité artistique a généré un revenu brut de minimum quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ce qui correspond actuellement à 7.386,04.- euros au cours de l'année précédant immédiatement sa demande. Cette condition signifie que seront seul admis au bénéfice des aides à caractère social les artistes qui témoignent d'une vraie volonté de s'engager dans cette voie. Comme expliqué plus amplement dans l'exposé des motifs, cette condition ne constitue qu'une d'une série de mesures pour inciter les artistes à développer leurs propres revenus et les encourager à avoir davantage un esprit d'entreprise dans leur activités artistiques.

Le troisième alinéa du 1^{er} paragraphe du présent article prévoit tout comme le texte de loi modifiée de 1999 un régime dérogatoire pour les « jeunes diplômés » mais réduit la période anciennement dite « de stage » (durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors tout lien de subordination et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant) de 12 à 6 mois à condition que ces « jeunes diplômés » aient introduit leur demande dans les douze mois qui suivent la fin de leur études universitaires. Pour faciliter ce passage à la vie active, ces jeunes diplômés sont également dispensés de la condition de la condition de revenu minimum.

Le deuxième paragraphe du présent article introduit, toujours dans une optique de professionnalisation des artistes, deux nouvelles conditions pour le renouvellement la période de de vingt-quatre mois pendant laquelle l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier des aides d'Etat :

L'artiste professionnel indépendant qui veut continuer à bénéficier des aides, doit d'abord rapporter la preuve d'une augmentation de ses revenus professionnels bruts imposables (ces revenus englobant à la fois ceux issus de son activité professionnelle artistique ainsi que ceux de son activité professionnelle secondaire) à raison de 10 % depuis son admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Par ailleurs, l'artiste professionnel indépendant doit également suivre au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique. Ces mesures d'accompagnement peuvent prendre la forme de formations, workshops, table ronde ou échange d'artistes et ont attrait à la promotion, les finances, comptabilité ou la communication (ces mesures ne concernent donc pas l'exercice de l'activité artistique en soi). Ces formations pourront également être dispensé sous forme de conseil ou de coaching personnalisé ou de projets de mentoring (ou des artistes connus et établis apportent leur aide et conseil aux artistes débutants). Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures.

Au dernier alinéa du présent paragraphe le principe du « silence de l'administration vaut accord » a été introduit. En effet, ce régime d'accord tacite est prévu dans le programme gouvernemental 2009-2014 pour les « autorisations qui peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire » et peut dès lors être inséré dans le présent texte à la fois pour les demandes d'admission au bénéfice des aides à

caractère social des artistes professionnels indépendants et pour les demandes d'ouverture des droits en indemnisation des intermittents (article 7(2)) à condition que ces demandes soient dûment complétées par l'ensemble des pièces requises.

Suivant ce principe du « silence de l'administration vaut accord » une demande complète qui a été introduite depuis trois mois et à laquelle le ministre n'a pas répondu sera considérée comme agréée de sorte que l'artiste professionnel indépendant ou l'intermittent pourra bénéficier des aides au titre de la présente loi.

Finalement le paragraphe 3 du présent article plafonne le montant qui est susceptible d'être payé au titre des aides à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés soit actuellement un montant de 1.107,91.-euros (ce principe de plafonnement était d'ailleurs déjà présent dans la loi modifiée de 1999) et limite par ailleurs le nombre maximum de mensualités versées à seize sur vingt-quatre. Cette réduction du nombre de mensualités payées a comme objectif de rapprocher et d'aligner en quelque sorte le régime des aides de l'artiste professionnel indépendant à celui de l'intermittent du spectacle qui, rappelons-le ne peut que bénéficier d'un maximum de 121 indemnités journalières par an. Ce paragraphe encadre ainsi étroitement l'octroi des aides et entend par là inciter les artistes professionnels à développer davantage un esprit d'entreprise et les revenus issus de leurs activités artistiques.

Il est également précisé que pour le calcul des « ressources mensuelles » (les aides ne pouvant uniquement être accordées si ces ressources sont inférieures au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés) englobent à la fois les revenus issus de l'activité professionnelle ou non (telle que par exemple des revenus locatifs ou autre).

Enfin le présent article reprend les cas (déjà présent dans la loi modifiée de 1999) dans lesquels aucune aide ne peut être perçue et précise au dernier tiret que cette aide ne peut être versée lorsqu'un revenu de remplacement est touché. Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, indemnité pécuniaire de maladie, indemnités de congé maternité, indemnité de congé parental, le revenu minimum garanti, les pensions ou rentes.

Ad article 7

Cet article reprend pour l'essentiel le principe d'indemnisation des intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire de la loi modifiée de 1999 qui ont été introduits seulement par la modification de la loi en 2004. Ainsi les auteurs du présent projet de loi proposent d'adapter le texte de manière ponctuelle aux réalités économiques du secteur ceci toujours dans un souci d'améliorer et de clarifier la situation professionnelle et juridique des intermittents.

- Au paragraphe 1^{er} il est proposé de supprimer l'obligation pour les intermittents d'exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg et d'élargir le champ d'application de cette disposition. En effet, sous la loi modifiée de 1999 il s'est avéré que cette condition empêchait notamment les intermittents actifs dans la scène musicale luxembourgeoise et qui

désiraient poursuivre leur activité également à l'étranger pour y donner des concerts ou produire et enregistrer des albums, ne remplissaient pas cette condition et ne pouvaient dès lors pas bénéficier des aides. Par la suppression de cette obligation les auteurs du présent projet entendent remédier à cette situation et favoriser la mobilité des intermittents.

- Au 1^{er} point du 1^{er} paragraphe il est proposé de remplacer « période de stage » par « période d'activités » terme qui semble plus adapté puisque qu'un stage correspond ou fait en tout cas référence à une période de formation en vue d'exercer une activité professionnelle alors qu'ici il ne s'agit pas d'une période pendant laquelle les intermittents sont en « formation » mais d'une période pendant laquelle ils exercent véritablement leurs activités artistiques.

En outre est rajouté à côté du travail pour le compte d'une entreprise « ou de tout organisateur » de spectacle afin d'y intégrer toutes les structures privées ou publiques, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation d'un lieu de spectacle.

- Au 2^e point du 1^{er} paragraphe le terme « revenu » a été remplacé par « revenus bruts imposables » afin de clarifier quel revenu est visé précisément.
- Le 3eme point reste inchangé.
- Au nouveau point 4 il est proposé de modifier la condition de résidence afin de l'aligner sur celle qui est prévu pour l'admission au bénéfice des aides pour l'artiste professionnel indépendant. Dorénavant les artistes et intermittents devront remplir la même condition de résidence à savoir celle figurant à l'article 1^{er}(3).
- L'ancien point 4 introduit en 1999 (à un moment où des indemnités de chômage étaient octroyées et non des indemnités journalières) et qui concerne l'obligation de formuler la demande dans les trois mois de la dernière activité sous peine de forclusion est supprimé. En effet, cette disposition pénalise les personnes qui par exemple durant les quatre derniers mois de l'année suivant la demande d'ouverture des droits en indemnisation n'ont pas d'activité et qui ne peuvent pas ouvrir de nouvelle demande d'admission endéans les trois mois de la dernière activité. Ces personnes sont contraintes d'attendre la fin d'une nouvelle activité pour ouvrir un nouveau dossier. Par ailleurs cette suppression est proposée dans un souci de simplification administrative alors que son application n'est pas aisée.
- Au point 5, une incompatibilité entre la perception d'aides sociales en faveur des artistes professionnels indépendants et les indemnités en cas d'inactivité d'intermittents du spectacle est introduite. En effet, il s'avère que pour certaines activités artistiques telles que par exemple celle d'un musicien, les deux types d'aides

pourraient convenir. Désormais suivant la présente décision une personne doit choisir le type d'aides qui correspond le plus à son activité puisque le cumul des deux aides est clairement exclu.

- Le point 6 reprend, tout en adaptant les références légales contenues dans la loi modifiée de 1999, le principe selon lequel les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle ne peuvent être cumulées avec des indemnités de chômage.
- Le point 7 introduit une nouvelle règle de non cumul entre les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle et le revenu minimum garanti. Pour ces deux derniers points, un délai de carence de douze mois est mis en place entre l'expiration des droits aux indemnités de chômage respectivement du revenu minimum garanti et les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle. Cette disposition a comme objectif de permettre aux intermittents du spectacle désireux de bénéficier des aides mis en place par le présent article de remplir les conditions à savoir justifier d'une période d'activité de quatre-vingt jours endéans les 365 jours calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation et de tirer un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés de son activité. Par ailleurs les auteurs du présent projet entendent éviter que des personnes puissent passer trop facilement et de manière abusive d'un « système » à l'autre.

Le deuxième paragraphe introduit, de la même façon qu'à l'article 6(2) du présent texte, le principe du « silence de l'administration vaut accord » de sorte que désormais une demande complète introduite depuis trois mois et restée sans réponse du ministre sera considérée comme agréée.

Le troisième paragraphe du présent article correspond à celui de la loi modifiée de 1999 sauf qu'il est précisé que par « revenu » l'on entend « revenu brut imposable » à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6 (1) 3^e point pour la condition de revenu des artistes professionnels indépendants.

Le quatrième paragraphe reprend le texte de la loi modifiée de 1999 en reformulant la fin du premier alinéa afin de clarifier que les indemnités journalières doivent être demandées dans la période de 365 jours calendrier à partir de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. Les auteurs du présent projet de loi entendent éviter par-là que des intermittents retardent le début des droits en indemnisation d'un certain nombre de mois ou même d'années suivant leur demande d'ouverture des droits en indemnisation et de clarifier que cette demande doit être renouvelée à échéance fixe d'année en année.

Par ailleurs une disposition est ajoutée au présent paragraphe suivant laquelle une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où un revenu de remplacement est perçu. Pour davantage d'explications sur cet article il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 8

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 9

Cet article précise que la période d'activités pour les aides de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent anciennement dite "période de stage" est suspendue pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être à la fois un congé de maladie, un congé maternité, d'accueil ou un congé parental. Il est également renvoyé à l'exposé des motifs pour davantage explications.

Ad article 10

Cet article est identique à l'article 9 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 11

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 12

Cet article est identique à l'article 10 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 13

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999, à part la conversion en euros et l'ajout concernant les personnes visés à l'article 1^{er} de la présente loi « qui exercent de manière indépendante » afin de clarifier que seules les personnes travaillant en tant qu'indépendant c-à-d en dehors de tout lien de subordination ont droit à la déduction forfaitaire prévu au présent article.

Ad article 14

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 15

Le présent article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste (article 5 du présent projet), des aides en faveur des artistes professionnels indépendants (article 6 du présent projet) et des indemnités journalières des intermittents du spectacle (article 7 du présent projet).

En effet, ce n'est qu'à travers une consultation, à l'aide d'un système informatique direct, des différents fichiers énumérés par le présent article qu'un double objectif peut être atteint :

- D'un côté le ministre doit pouvoir exercer un contrôle effectif concernant les demandes lui adressées au titre de la présente loi. En effet, à travers l'accès informatique direct aux données, il peut avoir connaissance des faits constatés par d'autres administrations et qui toucheraient aux conditions d'obtention du titre

d'artistes ou d'aides de la présente loi et il sera possible de prévenir d'éventuels abus de personnes désirant se procurer des avantages illicites en misant sur l'absence de collaboration des différentes administrations.

- De l'autre côté il sera possible de répondre rapidement aux demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle.

Le paragraphe 1 précise les fichiers qui peuvent être accédés directement pour ce qui est des informations relative à la présente loi. Ainsi par exemple par la consultation du fichier relatif aux affiliations il sera possible de vérifier si une personne est affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant. De même les nouvelles règles de non cumul entre les aides à caractère social avec ceux de les indemnités de chômage et du revenu minimum garanti (articles 6(3) et 7(1) du présent texte) pourront être appliquées sans difficultés.

Le 2eme paragraphe indique que les données à caractère personnel accessibles sont précisées dans un règlement grand-ducal ainsi celles-ci seront clairement et limitativement énumérés au regard des critères de nécessité de proportionnalité.

Le 3eme paragraphe instaure certaines règles d'accès (p.ex. celui d'un identifiant numérique personnel) qui assurent la traçabilité de l'accès aux données des fichiers publics et pallient ainsi à d'éventuels abus. Par ailleurs, suivant le principe de proportionnalité, l'accès est limité aux données qui sont nécessaires au traitement des demandes et le nombre de personnes ayant un accès aux informations sera également réduit.

Ad article 16

Cet article reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les « fonds spéciaux » énoncées au chapitre 15 c.-à.-d. aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat alors que cette loi abroge celle du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Un alinéa a été ajouté au présent article afin de préciser que le fonds social culturel renoue avec les activités du fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999 de sorte qu'il ne saurait y avoir une interruption des paiements des aides sociales des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Ad article 17

Les mesures transitoires sont destinées à régir le cas des artistes et intermittents du spectacle qui ont déjà acquis des droits sous la loi modifiée de 1999.

Ad article 18

Cet article a comme objet d'abroger la loi modifiée de 1999. En effet les auteurs du présent projet de loi ont opté, au vue du nombre de modifications, pour cette abrogation et l'introduction d'un nouveau projet de loi. Il est précisé que cette abrogation est sans préjudice de l'article 16 du texte pour éviter qu'il y a une interruption des paiements des aides sociales des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Ad article 19

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial ce afin de prévoir suffisamment de temps pour sa mise en œuvre.